



Arrêt

n° 237 423 du 24 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peulh, déclare que, suite au décès de son père en 2002, puis de sa mère en 2005, il est parti vivre chez sa grand-mère. Suite au décès de celle-ci en 2010, il a rejoint son oncle maternel au Libéria. En 2013, ce dernier est parti étudier le Coran en Arabie Saoudite et a laissé le requérant avec son épouse ; celle-ci l'a accusé de sorcellerie et d'être à l'origine de la mort de ses parents ; elle a tenté à plusieurs reprises de l'éliminer. En 2015, le requérant a dès lors quitté le Libéria ; il s'est rendu au Mali, en Algérie, en Lybie puis en Italie où il a introduit une demande de protection internationale le 14 juin 2017. Un an et deux mois plus tard, sans attendre la décision des autorités italiennes concernant sa demande, il a quitté l'Italie pour la Belgique où il est arrivé le 5 juillet 2018 ; il y a introduit une demande de protection internationale le 9 juillet 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle constate d'abord qu'il déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes ni avec les autorités guinéennes ni avec des concitoyens. Elle souligne ensuite que la crainte qu'il allègue de se retrouver seul et sans ressources en Guinée ne peut être rattachée ni à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni à ceux relevant de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse considère en outre que le caractère sommaire des propos du requérant lorsqu'il invoque la situation générale en Guinée et le fait que, ne sachant pas où résider, on pourrait tenter à sa vie à tout moment dans son pays, ne permettent pas de démontrer qu'il serait particulièrement ciblé en cas de retour en Guinée. Enfin, elle estime qu'il n'établit pas davantage l'existence d'une crainte de persécution en raison de son origine ethnique, d'une part, au vu du caractère sommaire et vague de ses propos à cet égard et, d'autre part, au regard des informations qu'elle a recueillies à son initiative.

4.1.1. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 10, p. 2), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, pour préparer valablement sa défense ».

4.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne d'abord que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'« arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») a précisément pour objet d'« assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 19 décembre 2019 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 18 novembre 2019, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, le requérant n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu aisément contacter son avocat dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil constate que la décision comporte une erreur matérielle : dans les faits invoqués, elle indique que le requérant est arrivé en Belgique le 5 juillet 2017 alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il s'agit du 5 juillet 2018 (pièce 17). Cette erreur purement matérielle est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile* », des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie (requête, pp. 3, 10 et 11).

6.2. Elle joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

« 3. Canada: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Guinée: composition ethnique des forces policières et militaires; le traitement des Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et dans les cas où un Peul a besoin de la protection de l'État; informations sur le camp Makambo, y compris l'emplacement et le but (2009-mai 2014)*, 7 mai 2014, GIN104870.E, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/537db96b4.html>

(Traduction + version originale)

4. JeuneAfrique, « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », 5 juillet 2017, <https://www.ieuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/> »

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 10, pp. 1 et 2), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« [...] la partie défenderesse **n'a aucunement tenu compte de la crainte invoqué par le requérant à l'égard de l'épouse de son oncle** et que l'instruction menée par l'officier de protection sur ce point fut insuffisante [...]. Or le requérant a valablement expliqué que l'épouse de son oncle a tenté **à deux reprises d'intenter à sa vie**, dans un premier temps en envoyant un groupe de jeunes l'agresser pour ensuite tenter de l'empoisonner [...].*

Ainsi, dès lors que la partie adverse a fait l'économie d'une telle instruction, il nous semblerait opportun que la décision du CGRA soit annulée, [...] »

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette critique.

En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré être de nationalité guinéenne par ses deux parents et ne pas posséder une autre nationalité (dossier administratif, pièce 15, pp. 5 et 6 ; pièce 7, p. 3) ; il a par ailleurs précisé avoir vécu depuis 2010 au Libéria auprès de son oncle maternel qui a épousé une Libérienne (dossier administratif, pièce 7, pp. 5 et 11).

Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Dès lors que le requérant ne dispose pas de la nationalité libérienne, il n'y a pas lieu d'examiner la crainte qu'il allègue par rapport au Libéria en raison des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés avec l'épouse de son oncle maternel.

Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif.

Il faut par contre analyser sa crainte par rapport à la Guinée.

9.2. La partie requérante fait également valoir ce qui suit (requête, pp. 3 à 9) :

« Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves et il justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de la population ainsi que des agents étatiques en cas de retour en Guinée.

Il craint de subir une détention, des mauvais traitements de la part des autorités, ainsi que diverses formes de violences (physiques et mentales), rejets et discriminations et marginalisations par ses autorités. Les craintes du requérant sont liées à son appartenance à l'ethnie peul. Le requérant craint d'être victime de discrimination et de faits de persécution en raison de son appartenance à cette ethnie.

L'article 48/3, §4, a) de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé ». Tel est le cas en l'espèce, les persécutions et craintes de persécutions invoquées par le requérant se rattachent [...] à ce critère de la loi de 1980 et partant, aux critères énoncés par la Convention de Genève.

Les déclarations du requérant reflètent un réel sentiment de vécu des faits invoqués. L'appréciation du CGRA sur ce point est purement subjective et bien trop sévère au vu de l'ensemble des déclarations précises, détaillées et spontanées du requérant.

Les problèmes rencontrés par les citoyens d'ethnie peul en Guinée sont notoirement connus.

On ne peut contester les discriminations graves et répétées qu'ils subissent dans certaines villes de Guinée, les violences et arrestations arbitraires qu'ils subissent par les pouvoirs publics, précisément en raison de leur appartenance à cette ethnie »

Elle cite par ailleurs différents extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et la pièce n° 3 annexée à la requête pour illustrer le comportement des autorités face aux Peulh lors des manifestations et conclut qu'« il ressort de ce qui précède [que] les citoyens d'ethnie peul font l'objet de mesures discriminatoires, d'humiliations, de pillages et de violences arbitraires de la part des autorités nationales »

Elle poursuit en soulignant que « les arrestations arbitraires et l'impunité des forces de l'ordre sont fréquemment soulevées par les articles de presse », cite la pièce n°4 également annexée à la requête et ajoute ce qui suit :

« Ainsi, rien ne permet au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existe pas ou plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays, particulièrement au regard des informations objectives disponibles et au regard de la situation personnelle du requérant.

Cette accumulation de diverses discriminations graves doit être assimilée à des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève. [...]

En l'espèce, les discriminations auxquelles le requérant serait personnellement confronté sont suffisamment graves et préjudiciables pour être assimilées à des persécutions.

Partant, le requérant doit pouvoir bénéficier de la qualité de réfugié au vu des mesures discriminatoires graves et préjudiciables, assimilables à des persécutions, auxquelles il sera exposé en cas de retour »

Le Conseil ne peut pas faire sien ce développement.

D'emblée, il souligne que le requérant n'a jamais fait l'objet de persécution en Guinée, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête. Le Conseil relève encore que celle-ci ne précise pas davantage la nature des diverses discriminations graves auxquelles le requérant serait confronté en cas de retour en Guinée et qui seraient susceptibles d'être assimilables à des persécutions.

En tout état de cause, la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si, comme le soutient la requête, le requérant risque d'être exposé, en cas de retour en Guinée, à des persécutions en raison de son origine peulh.

En l'occurrence, sur la base des informations qui lui sont soumises par les parties (dossier administratif, point 6.2 du présent arrêt et les extraits de rapports internationaux cités dans la requête), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dont sont notamment victimes les Peulh qui protestent contre le gouvernement guinéen. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, d'origine peulh en particulier.

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut pas être soutenu que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peulh. Le Conseil estime ainsi que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée émanant des forces de l'ordre et de la population guinéenne ne suffit pas à établir que tout Guinéen peulh nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, la crainte alléguée par le requérant en raison de son origine peulh en Guinée manque de fondement, le requérant n'ayant jamais rencontré le moindre problème de quelque nature que ce soit lorsqu'il vivait en Guinée, et il ne démontre pas que la seule circonstance qu'il soit peulh, serait susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités nationales ou pour des ressortissant guinéens originaires d'une autre ethnie, comme les Malinké.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il encourrait personnellement, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peulh.

9.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier du requérant dans l'appréciation de ses déclarations et fait valoir ce qui suit (requête, pp. 12 à 14) :

« Le CGRA reproche au requérant des propos trop généraux sur les problèmes qu'il craint en cas de retour en Guinée.

Or, différents éléments auraient dû attirer l'attention du CGRA dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Le requérant n'a jamais été scolarisé. Il a perdu ses deux parents très jeune ainsi que sa grand-mère. Le requérant s'est retrouvé livré à lui-même alors qu'il avait à peine 15 ans lorsque son oncle maternel a décidé de partir et le laisser sans ressources. Le requérant doit être considéré comme vulnérable.

Il est évident que ce profil permet d'expliquer le caractère plus succinct des réponses du requérant.

Face à ce profil, il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par plus instruite et plus sereine. Le degré d'exigence quant à l'évaluation de la crédibilité du

requérant aurait ainsi dû être vu à la baisse ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. Ce faisant, la partie adverse émet une appréciation bien trop sévère, et, qui plus est, empreinte de subjectivité »

Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à cette critique.

D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante qui, dans sa requête, met en avant le fait que le requérant n'a pas été scolarisé en Guinée, rectifie cet élément dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 10, p. 1) en précisant qu'il était faiblement scolarisé, ce qui correspond au contenu des notes de son entretien personnel du 27 septembre 2019 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») dans lesquelles il a expliqué avoir étudié jusqu'en deuxième primaire (dossier administratif, pièce 7, p. 8).

En tout état de cause, le Conseil estime qu'une simple lecture du dossier administratif permet de constater que la partie défenderesse a pris en compte, tant lors de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général que lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale, le profil du requérant tel que l'invoque la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil souligne que la décision entreprise n'a pas mis en cause la crédibilité du récit du requérant mais a estimé que les craintes qu'il allègue ne sont pas fondées ; l'arrêt du Conseil cité par la partie requérante ne présente dès lors en l'espèce aucun élément de comparabilité.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle il y a lieu d'examiner *« si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite »* (v. les arrêts du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2009 et n° 88 423 du 27 septembre 2012) (requête, pp. 8 et 9).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, *« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a) et c) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. En conclusion, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée porte sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elle est déterminante et pertinente, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 et 10).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir ce qui suit (requête, p. 10) :

« L'article 3 de la CEDH dispose quant à lui que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition légale absolue exige qu'un examen approfondi soit mené concernant la situation de l'étranger en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de relever que l'article 3 CEDH, combiné avec l'article 1er, commande aux Etats « de prendre des mesures propres à empêcher » que les personnes relevant de leur juridiction « ne soient soumises à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants; même administrés par des particuliers ». Ainsi, le Conseil d'Etat a pu juger, notamment dans un arrêt n° 96.643 du 19 juin 2001, que l'article 3 de la Convention « impose aux Etats parties à la Convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit ». Cette disposition légale, combinée avec l'article 62 de la même loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, oblige le CGRA à motiver la décision de façon appropriée en tenant compte de la situation du demandeur, des circonstances dans son pays d'origine, et des documents produits au dossier administratif.

[...]

Or, en l'espèce, d'un point de vue individuel, cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par le risque de subir des violences en cas de retour en Guinée. En effet, le requérant court un risque certain de devoir vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes dans la mesure où il ne dispose d'aucun soutien familial ou financier. Pour rappel, le requérant a quitté son pays d'origine alors qu'il était mineur. Ses parents sont décédés et la grand-mère qui a pris soin de lui au décès de ceux-ci est décédée actuellement. Le requérant n'a pas été scolarisé et n'a jamais travaillé en Guinée. Il est manifeste que le requérant ne pourra pas subvenir à ses besoins les plus primaires en Guinée, ce qui l'exposera à des conditions de vie inhumaines. Le requérant ne pourra obtenir aucun soutien de la part des autorités nationales pour ce type de maltraitances ».

D'emblée, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application de l'article 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante en quoi le profil particulier du requérant à l'époque où il a quitté la Guinée en 2010, à savoir celui d'une personne mineure peu instruite, sans soutien familial et financier, serait à l'heure actuelle générateur

d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée, dès lors qu'il est âgé de vingt-deux ans et a fait montre d'une manifeste autonomie et indépendance depuis l'époque où il a quitté la Guinée, qui lui permet désormais de se prendre en charge en tant qu'adulte.

10.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les principes de droit et les diverses dispositions légales ou réglementaires invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE